

Le USA Patriot Act

Conséquences sur la liberté d'expression

Dans les heures et les jours qui ont suivi les attentats terroristes du 11 septembre 2001, les Américains se sont précipités dans les bibliothèques pour se documenter sur les talibans, l'Afghanistan et le terrorisme, trouver des informations de fond susceptibles de les aider à comprendre l'horreur à laquelle ils étaient confrontés. Ils sont allés là où ils savaient pouvoir trouver des réponses fiables, dans des lieux publics dignes de confiance où ils sont libres d'effectuer leurs recherches en toute confidentialité et dans le respect de leur vie privée.

Nancy Kranich

Free Expression Policy Project
nancy.kranich@nyu.edu

Depuis le 11 septembre, les bibliothèques contribuent de façon plus importante que jamais à garantir le droit de chacun à avoir ses opinions, à les exprimer, à se procurer l'information et à la recevoir, un droit fondamental pour la bonne santé de la démocratie. Or, tandis que le public exerce son droit à s'informer et à se documenter – aspect indissociable de la liberté d'expression – afin de comprendre les événements en cours, le gouvernement s'attaque précisément à ces libertés en affirmant agir ainsi au nom de la sécurité nationale.

Les articles contestés de la loi

À l'heure où le public se tournait vers les bibliothèques pour y trouver des réponses, l'administration Bush demandait aux services secrets d'élaborer des techniques à même de sécuriser les frontières des États-Unis et de réduire la probabilité de nouveaux attentats terroristes. Les lois et les actions administratives décrétées en conséquence renforceront la sécurité, dit le gouvernement. Fait remarquable, six semaines seulement après le 11 septembre, le Congrès votait le

USA Patriot Act (Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act), adopté pour « unir l'Amérique et la rendre plus forte en la dotant des outils appropriés indispensables pour faire barrage au terrorisme et le neutraliser ». Ce texte augmente considérablement les pouvoirs des agences fédérales chargées de l'application de la loi pour obtenir des renseignements et enquêter sur tout individu suspecté d'activité terroriste.

Composée de plus de cent cinquante articles, la loi USA Patriot Act modifie plus d'une quinzaine de textes législatifs fédéraux, dont ceux qui fixent les règles de procédure criminelle, les règles relatives aux affaires de fraude informatique et d'espionnage, aux écoutes téléphoniques et à l'immigration. Les défenseurs de la liberté de parole et du respect de la vie privée sont particulièrement heurtés par quatre de ses articles :

- l'article 206, qui autorise les « écoutes inopinées » et la délivrance d'injonctions tenues secrètes pour surveiller les communications électroniques dans le cadre d'enquêtes sur le terrorisme ;
- les articles 214 et 216, qui étendent

* Cet article a été rédigé pour le site web du Free Expression Policy Project (www.feeproject.org). Il est publié ici avec l'aimable autorisation de l'American Library Association. Nancy Kranich a écrit deux autres articles sur le USA Patriot Act, consultables aux adresses suivantes :
<http://www.feeproject.org/commentaries/patriotact.html>
<http://www.feeproject.org/commentaries/patriotactupdate.html>

Traduit de l'anglais par Oristelle Bonis.

Diplômée en administration publique, en sciences de l'information et des bibliothèques et en anthropologie, **Nancy Kranich** est chargée de recherche au Free Expression Policy Project. Alors vice-doyen des bibliothèques universitaires de New York, elle a été présidente de l'American Library Association de 2000 à 2001. Éditrice scientifique de *Libraries and democracy: the cornerstones of liberty* (Chicago : ALA, 2001), elle est l'auteur de *The information commons: a public policy report* (New York : Free Expression Policy Project, 2004) et d'articles dont « *The selling of Cyberspace: Can Librarians Protect Public Access ?* » dans *Library Journal* (15 novembre 1993).

dent le pouvoir de surveillance des lignes téléphoniques à l'acheminement et à l'envoi d'informations sur le réseau Internet dans le cadre de n'importe quelle enquête criminelle ;

- l'article 215 enfin, qui accorde au FBI et aux autres organismes chargés d'appliquer la loi un pouvoir de perquisition sans précédent dans les entreprises, les cabinets médicaux, les établissements d'enseignement, les bibliothèques et les librairies, au simple motif que les documents faisant l'objet de la perquisition peuvent être en lien avec une enquête en cours sur des activités terroristes ou d'espionnage - un critère juridique des plus souples qui ne réclame ni la présentation de preuves ni même une suspicion raisonnable d'activité terroriste¹.

Des agents du FBI dans les bibliothèques

Tout aussi dérangement est la clause dite « de secret » de l'article 215, qui interdit à toute personne ou tout organisme objet d'une perquisition de révéler que celle-ci a eu lieu. Dans la logique de l'adoption du USA Patriot Act en mai 2002, le ministère de la Justice a publié de nouvelles directives qui renforcent considérablement le pouvoir de surveillance du

FBI et sa capacité à collecter des renseignements en lui permettant d'accéder à des informations jusqu'alors protégées, par exemple les sites web les plus souvent consultés par un individu et les mots clefs qu'il utilise pour surfer sur le réseau².

Ces pouvoirs de surveillance renforcés donnent toute latitude aux représentants de la loi et de l'ordre pour passer au crible les lectures, les recherches et les communications les plus personnelles des Américains. Non seulement plusieurs des dispositions de cette loi adoptée dans l'urgence violent les droits à la vie privée et à la confidentialité de celles et ceux qui fréquentent les bibliothèques et les librairies, mais, de surcroît, elles font bon ménage des mesures constitutionnelles visant à assurer le contrôle et l'équilibre des pouvoirs puisqu'elles autorisent les services secrets (rattachés à l'exécutif gouvernemental) à

recueillir des renseignements sur des cas et des situations pouvant ne présenter aucun rapport avec d'éventuelles poursuites criminelles (du ressort de l'appareil judiciaire fédéral). L'exigence constitutionnelle voulant que les mandats de perquisition soient délivrés par des juges fait partie de ces contrôles destinés à brider le pouvoir exécutif.

Outre que la levée des limites jusqu'alors imposées à l'exécutif est dangereuse pour la démocratie, rien ne garantit que ces capacités d'investigation accrues protégeront mieux les citoyens du pays : au terme des nouvelles dispositions, toutes les informations supplémentaires recueillies doivent en effet être traitées par les agences de contre-espionnage qui ont précisément échoué à analyser la multitude de renseignements qu'elles avaient réunis avant le 11 septembre.

Nous ignorons dans quelles conditions le USA Patriot Act et les mesures associées ont été appliqués aux bibliothèques, aux librairies et autres lieux publics, à cause de la clause sur le secret qui interdit aux individus d'alerter l'opinion sur les enquêtes en cours. L'exécutif a refusé de répondre aux questions posées sur l'incidence de ces activités de surveillance par les membres de la Chambre, les commissions judiciaires du Sénat et

1. USA Patriot Act, 26 octobre 2001, P. L. 107-056 ; 115 Stat. 212. Sur ce point, cf. les analyses du Center for Democracy and Technology : www.cdt.org/security/usapatriot/analysis.shtml et celles du Congressional Research Service, 15 avril 2002 : www.fas.org/irp/crs/RL31377.pdf

2. U.S. Department of Justice, Attorney General's Guidelines on Federal Bureau of Investigation Undercover Operations, 30 mai 2002 : www.usdoj.gov/olp/fbiundercover.pdf
On trouvera des analyses de ces directives sur les sites suivants : www.epic.org/privacy/fbi (Electronic Privacy Information Center) ; <http://archive.aclu.org/congress/1060602.html> (American Civil Liberties Union). Cf. également « In Defense of Freedom - Statement of Principles », et « Letters to Congress on Attorney General's Guidelines », 4 juin 2002, sur le site www.indefenseoffreedom.org

LE USA PATRIOT ACT : CONSÉQUENCES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

des groupes de défense des droits civils ; il a toutefois reconnu la présence d'agents du FBI dans les bibliothèques³.

Officiellement, les bibliothécaires n'ont pas le droit de faire état des fouilles effectuées par le FBI pour vérifier ce qui intéresse les usagers qui surfent sur le réseau Internet et quels genres d'ouvrages ils empruntent. Officieusement, certaines précisions sont toutefois apparues. Deux enquêtes d'envergure nationale conduites par l'Université de l'Illinois après le 11 septembre révèlent que plus de 200 des 1 500 bibliothèques placées sous surveillance ont livré ces informations aux représentants de la loi⁴. Selon un article paru en mars 2003 dans le *Hartford Courant*, les bibliothèques de Fairfield et de Hartford, dans le Connecticut, ont reçu la visite d'agents du FBI, mais un cas seulement a fait l'objet d'un mandat de perquisition⁵. Un autre article publié le 17 avril 2003 dans le *FW Weekly* mentionne une affaire survenue au

Nouveau-Mexique, où un ancien avocat commis d'office qui venait de se servir d'un des ordinateurs de la Bibliothèque universitaire de Santa Fe a été arrêté et interrogé pendant cinq heures par les agents du FBI, tout cela semble-t-il parce qu'un participant à un forum de discussion en ligne avait déclaré que le président Bush se déchaînait⁶. Quant à savoir si l'un ou l'autre de ces incidents découlait d'un mandat de perquisition secret autorisé par l'article 215 du USA Patriot Act, cela reste indéterminé.

Atteintes au respect de la vie privée

Les membres des institutions fédérales soutiennent que la loi et les mesures connexes leur ont permis d'étouffer dans l'œuf des projets terroristes. Mark Corallo, un des porte-parole du ministère de la Justice, affirme qu'il n'est pas question « *de s'en prendre aux Américains moyens. Si vous n'êtes ni terroriste ni espion, vous n'avez aucune inquiétude à avoir* »⁷. Il n'en demeure pas moins que de nombreux Américains ne croient guère aux assurances que leur prodigent les fonctionnaires du gouvernement lorsqu'ils déclarent vouloir protéger les libertés civiles aussi efficacement que la sécurité intérieure du pays.

Le USA Patriot Act n'est jamais qu'une des mesures d'un arsenal de dispositions troublantes qui compromettent les droits au respect de la vie privée. Le système CAPPS-II (pré-filtrage des passagers assisté par ordinateur) en est une autre, qui exploite les données personnelles des passagers des lignes aériennes et permet à l'ad-

ministration en charge de la sécurité des transports de dresser des listes de personnes interdites d'embarquement⁸.

Le risque est ici que tous les passagers des lignes aériennes se voient assigner un « indice » de dangerosité auquel ils ne pourront pas s'opposer. Des gens parfaitement inoffensifs pourraient ainsi être soupçonnés de présenter une menace pour la sécurité sur la base de données erronées ou approximatives, sans qu'il leur soit possible de contester la décision des autorités.

Troisième exemple, le programme TIA (pour Total Information Awareness : « Connaissance totale de l'information ») du ministère de la Défense, destiné à contrôler des milliards de transactions électroniques personnelles (mouvements bancaires, dossier médical, communications téléphoniques et électroniques, logement, déplacements), à les analyser à l'aide d'algorithmes traités par ordinateur et par des opérateurs humains et à détecter de la sorte les activités suspectes⁹. Tout laisse à craindre que ce système qui rassemblera sur absolument tout le monde des informations (erronées pour certaines, et dont la plupart risquent d'être utilisées à tort et à travers), identifie comme suspects des Américains n'ayant rien à se reprocher. Le programme TIA doit, qui plus est, s'accompagner d'un système de traçabilité qui permettrait de suivre les individus dans leurs déplacements.

Enfin il faut encore mentionner la proposition de loi de 2003 sur le « renforcement de la sécurité inté-

3. House Judiciary Committee, « Letter from F. James Sensenbrenner [président du comité] to Attorney General John Ashcroft Regarding the USA Patriot Act », 13 juin 2002 ; « Response from Ashcroft », 26 juillet 2002 ; « Letter from F. James Sensenbrenner to Attorney General John Ashcroft Regarding the USA Patriot Act », 1^{er} avril 2003. Pour plus d'informations sur le recours (déposé le 22 août 2003) au titre de la loi sur la liberté d'information (FOIA, pour Freedom of Information Act) et les actions en justice qui ont suivi, cf. les pages web du site de l'ACLU (American Civil Liberties Union) consacrées à la surveillance gouvernementale après le vote du USA Patriot Act : www.aclu.org/patriot/foia/index.html ; www.aclu.org/patriot/foia/foia2.html et : www.aclu.org/patriot/foia/foia3.html
Voir aussi le communiqué de presse de l'ACLU en date du 17 janvier 2003.

4. Leigh Estabrook, *Public Libraries and Civil Liberties : A Profession Divided*, Urbana, Illinois, University of Illinois Library Research Center, janvier 2003 : www.lis.uiuc.edu/gslis/research/civil-liberties.html (analyse et commentaires) et www.lis.uiuc.edu/gslis/research/finalresults.pdf (questionnaire avec le résumé des réponses).
Id., *Public Libraries' Response to the Events of 9/11*, Urbana, Illinois, University of Illinois Library Research Center, été 2002 : www.lis.uiuc.edu/gslis/research/national.pdf
Cf. aussi, du même auteur, « Response Disappointing », *American Libraries*, sept. 2002 : 37-38.

5. Diane Struzzi, « Legality of Patriot Act Questioned : Some Worry the Law Infringes on Civil Liberties », *Hartford Courant*, 23 mars 2003 : B1.

6. Dan Malone, « Spies in the Stacks : Is Uncle Sam Watching What You Read ? We're Not Allowed to Tell », *FW Weekly*, 17 avril 2003 : www.fvweekly.com/issues/2003-04-17/feature/html/page1.html

7. Rene Sanchez, « Librarians Make Some Noise over Patriot Act : Concerns about Privacy Prompt Some to Warn Patrons, Destroy Records of Book and Computer Use », *Washington Post*, 10 avril 2003 : A20 : www.washingtonpost.com/wp-dyn/articles/1481-2003Apr9.html

8. « Proposed (CAPPS II) Rules », *Federal Register*, vol. 68, n° 10, 15 janvier 2003. Pour une présentation d'ensemble et une analyse du système CAPPS II, cf. Electronic Privacy Information Center, « Passenger Profiling », www.epic.org/privacy/airtravel/profiling.html

9. U.S. Department of Defense, Defense Advanced Research Projects Agency, Information Awareness Office, « Total Information Awareness » : www.darpa.mil/iao/TIASystems.htm
Sur l'historique et les analyses de ce projet, cf. Electronic Privacy Information Center, « Total Information Awareness » : www.epic.org/privacy/profiling/tia

rieure », version extrême du USA Patriot Act, qui peut à tout moment être présentée au Congrès. Ce projet révélé par une fuite d'un fonctionnaire du ministère de la Justice auprès d'un observatoire de la vie publique américaine, le Center for Public Integrity, laisserait les coudées franches au gouvernement pour ordonner la surveillance et la mise sur écoute des citoyens américains, abroger les limites apposées à l'heure actuelle par le législateur aux renseignements réunis par la police sur les activités religieuses et politiques, saisir sans mandat de perquisition les avoirs et les listes de circulation d'ouvrages des bibliothèques, contrôler et, au besoin, expurger les informations publiées sur les risques potentiels que représentent pour la santé ou la sécurité les industries chimiques ou autres, élargir la définition du terrorisme afin d'y inclure la désobéissance civile, autoriser les mises sur écoute et les perquisitions « inopinées », assouplir les critères de la surveillance électro-

nique de toute l'activité économique nationale, dépouiller les Américains de souche eux-mêmes de l'ensemble des droits conférés par la citoyenneté américaine s'ils soutiennent de quelque manière que ce soit une organisation indésirable qualifiée de terroriste par les autorités¹⁰.

Protestations et réactions

Dans tout le pays, des citoyens et des organisations scandalisés adoptent des résolutions contre le USA Patriot Act et les mesures qui lui sont

10. On trouvera une copie de ce document en date du 9 janvier 2003, transmis par une fuite le 7 février suivant, sur le site www.publicintegrity.org/dtaweb/downloads/Story01020703Doc1.pdf
Cf. aussi ACLU, « Interested Persons Memo : Section-by-section analysis of Justice Department Draft "Domestic Security Enhancement Act of 2003", also known as "Patriot Act II" », 14 février 2003 : www.aclu.org/SafeandFree/SafeandFree.cfm?ID=11835&c=206
Et Jason Kuiper, « Organizations, lawmakers question proposed Patriot Act II legislation », *Daily Nonpareil*, 3 avril 2003.

associées¹¹, tout en engageant les fonctionnaires contactés par les enquêteurs fédéraux à refuser d'accéder aux demandes dont ils estiment qu'elles violent les libertés civiles – aussi bien celles garanties par le 4^e amendement, qui protège les citoyens de toute saisie et perquisition non motivée, que la liberté intellectuelle et le respect de la vie privée prévus dans le 1^{er} amendement, le traitement équitable prévu par le 5^e amendement, les droits énoncés dans le 6^e amendement à être jugé en public par un jury impartial, l'égalité devant la protection juridique garantie par le 14^e amendement, ou encore l'assurance constitutionnelle sur l'ordonnance d'*habeas corpus*¹².

Plusieurs des membres du Congrès ont par ailleurs lancé des initiatives législatives visant à contrer les dispositions les plus outrancières de cette législation. Pour donner un exemple, une alliance rassemblant des bibliothécaires, des libraires et des associations de citoyens travaille avec le député Bernie Sanders et plus de soixante-dix autres soutiens à la rédaction d'un projet baptisé « Loi de protection de la liberté de lecture » de 2003. Si elle était adoptée, cette loi soustrairait les bibliothèques et les librairies aux mesures prévues à l'article 215 du USA Patriot Act, et imposerait à l'émission de mandats de

11. La liste des groupes ayant passé de semblables résolutions est recensée dans The Bill of Rights Defense Committee, *Make Your City or Town a Civil Liberties Safe Zone* : www.bordc.org/index.html
Cf. aussi American Library Association, « Resolution on the USA Patriot Act and Related Measures That Infringe on the Rights of Library Users », Chicago, Illinois, American Library Association, 23 janvier 2003.

12. Pour une analyse des menaces qui pèsent sur les libertés civiles, cf. Nancy Chang, *Silencing Political Dissent : How Post-September 11 Anti-Terrorism Measures Threaten Our Civil Liberties*, New York, Seven Stories Press, 2002. Cf. aussi Nancy Chang, « The State of Civil Liberties : One Year Later-Erosion of Civil Liberties in the Post 9/11 Era », New York, Center for Constitutional Rights, 2002 : www.ccr-ny.org/v2/whatsnew/report.asp?ObjID=nQdbIRkDgG&Content=153 ; et Stephen J. Schulhofer, *The Enemy Within : Intelligence Gathering, Law Enforcement, and Civil Liberties in the Wake of September 11*, New York, Century Foundation Press, 2002.

perquisition dans les bibliothèques et les librairies des critères plus contraignants que la simple suspicion¹³.

Dans le même ordre d'idées, les sénateurs Leahy, Grassley et Specter ont présenté la loi dite de « surveillance intérieure » de 2003 dans le but d'améliorer l'administration et le contrôle des services secrets¹⁴.

Les bibliothécaires et les libraires comptent sur ces efforts et sur les protestations de l'opinion pour enrayer les décisions fédérales qui menacent les libertés les plus précieuses des Américains sans nécessairement mieux garantir la sécurité intérieure. Aussi longtemps que la protection de la sécurité nationale n'est pas équilibrée par la protection des libertés civiles, il reste de la responsabilité des bibliothèques de protéger la vie privée de leurs usagers, d'une part en refusant de participer à la création et au maintien superfétatoires de fichiers d'informations à caractère personnel (ou fichiers PII, pour Personally Identifiable Information), d'autre part en réactualisant leurs règles de confidentialité et de respect de la vie privée de façon à englober tout le champ de la collecte et de l'exploitation des PII dans les codes d'accès des fichiers concernés, les enregistrements numériques, les données transmises aux fournisseurs, leurs systèmes de sauvegarde informatique, ainsi que dans la circulation plus traditionnelle de l'information. Pour le dire simplement, l'information qui n'est pas recueillie ne peut pas être transmise.

Si les bibliothèques veulent mériter leur réputation de centres où l'in-

formation est mise sans restriction à la libre disposition du public, les bibliothécaires doivent défendre le droit de leurs usagers au respect de la vie privée et à la liberté de s'informer. De même qu'il y a peu de chances pour que les lecteurs qui empruntent des romans policiers soient des meurtriers, de même celles et ceux qui veulent s'informer sur Oussama ben Laden ne sont vraisemblablement pas des terroristes. Il est absurde de présumer que les choix de lecture des usagers des bibliothèques obéissent à de sombres motifs, d'autant que ce soupçon conduit à mener des traques qui, non seulement gaspillent les ressources précieuses des organismes chargés d'appliquer la loi, mais risquent de plus de dissuader les Américains de s'informer sur les événements d'actualité et la vie publique du pays.

Ceux d'entre eux qui, par millions, se sont rendus dans les bibliothèques pour y chercher des renseignements

à la suite du 11 septembre ont réaffirmé ce faisant une vérité durable : dans une société libre et ouverte, les bibliothèques sont plus nécessaires que jamais. En période troublée surtout, elles sont à la clef de la libre circulation des informations en direction des individus, des institutions, des collectivités. Pour citer William O. Douglas, juge à la Cour suprême, « *la restriction apportée à la liberté de penser et à la liberté de parole est la plus dangereuse des perversions. C'est par excellence l'acte non américain le plus susceptible de nous détruire*¹⁵ ».

Mai 2003

13. « Freedom to Read Protection Act of 2003 », projet présenté à la Chambre, H.R.1157, 6 mars 2003.

14. « Domestic Surveillance Oversight Act of 2003 », projet présenté au Sénat, S.436, 25 février 2003.

15. William O. Douglas, « The One Un-American Act » (discours prononcé par le juge Douglas le 3 décembre 1952 à New York, devant le conseil de la Guilde des écrivains qui lui décernait le prix Lauterbach 1951), *Nieman Reports*, vol. 7, n° 1, janvier 1953 : 20.

Le USA Patriot Act et ses applications aux bibliothèques

L'arrière-plan

La loi antiterroriste USA Patriot Act (Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism) qui vise « à unir l'Amérique et à la rendre plus forte en la dotant des outils appropriés indispensables pour faire barrage au terrorisme et le neutraliser » a été promulguée le 26 octobre 2001. Cette législation a été mise en place à la demande du ministre de la Justice, John Ashcroft, qui sollicitait du Congrès des pouvoirs supplémentaires, nécessaires selon lui pour combattre le terrorisme au lendemain de l'attentat du 11 septembre 2001. La proposition qu'il a soumise au Congrès a été adoptée presque telle quelle, après avoir été très peu amendée et sans que les représentants du Congrès jugent utile de nommer une commission pour procéder aux auditions d'usage et à la rédaction finale du projet.

Le USA Patriot Act modifie au total quinze textes législatifs fédéraux applicables, notamment, aux règles de procédure criminelle, à la fraude et au piratage informatiques, aux écoutes téléphoniques et aux dispositions régissant la confidentialité des dossiers des étudiants. Ces modifications étendent l'autorité du FBI et des organismes chargés de l'application de la loi en leur donnant un droit de regard sur les documents de nature commerciale, médicale, scolaire et universitaire, et sur les archives des bibliothèques – données et communications électroniques incluses. Elles élargissent également les dispositions antérieures relatives aux écoutes téléphoniques des appareils fixes ou portables et à la surveillance des communications et des messages électroniques sur le réseau Internet. Ces procédures de surveillance renforcée remettent fondamentalement en cause le respect de la vie privée et la confidentialité des échanges dans la bibliothèque.

Mesures de surveillance renforcée portant atteinte à la confidentialité des échanges dans la bibliothèque

Article 215 : accès aux fichiers régis par le FISA (Foreign Intelligence Surveillance Act),

la loi sur la surveillance des activités d'espionnage

- Permet aux agents du FBI d'obtenir un mandat de perquisition pouvant concerner « tout objet tangible », qu'il s'agisse de livres, d'archives, de papiers, de disquettes, de cassettes, ou de disques durs d'ordinateur.
- Permet aux agents du FBI d'exiger la présentation des registres du prêt des bibliothèques, des états de consultation d'Internet et de toute information enregistrée sur quel que support que ce soit.
- Exempte lesdits agents de se réclamer d'une « cause probable », en l'occurrence l'existence de faits précis venus appuyer la conviction qu'il y a eu délit ou que les articles dont ils réclament la présentation constituent des preuves délictueuses. Il suffit que les agents se disent convaincus que les dossiers qu'ils veulent examiner peuvent avoir un lien avec une enquête en cours sur des actions terroristes ou des activités d'espionnage, ce qui représente un assouplissement considérable des critères retenus par le législateur.
- Interdit aux bibliothèques et aux bibliothécaires faisant l'objet d'un mandat de perquisition aux conditions prévues par le FISA de révéler, sous peine de poursuites, l'existence de la perquisition ou le fait que celle-ci les a amenés à présenter des documents. Ils n'ont notamment pas le droit d'informer les usagers que leurs fiches ont été remises au FBI, ou qu'ils sont éventuellement sous le coup d'une enquête du FBI.
- Annule les dispositions législatives antérieures sur les règles de confidentialité dans les bibliothèques, adoptées

pour protéger les archives et les documents des bibliothèques.

Code : 50 U.S.C., § 1862.

Article 216 : relatif à l'utilisation des dispositifs de suivi et de localisation des appels téléphoniques

- Élargit les dispositions prévues en matière d'écoutes téléphoniques (avec les systèmes de suivi et de localisation des appels) à l'ensemble des informations acheminées et expédiées *via* le réseau Internet, y compris les adresses *e-mail*, les adresses IP, les URL des pages web.
 - Permet aux organismes chargés de l'application de la loi de demander et d'obtenir un arrêté dont le champ ne se limite pas aux enquêtes relatives aux affaires de terrorisme ou de contre-espionnage.
 - Permet aux agents fédéraux d'obtenir une injonction valable sur tout le territoire national auprès de n'importe quelle cour de justice fédérale ayant compétence pour juger les crimes et délits objets de l'enquête.
 - Permet aux policiers et aux agents fédéraux d'obtenir une autorisation de suivi des communications téléphoniques sur simple attestation de leur part que l'information recherchée est en rapport avec l'enquête criminelle.
 - Fait obligation au destinataire de la surveillance de coopérer par tous les moyens nécessaires avec les organismes chargés de l'application de la loi, en vue de faciliter l'installation du dispositif de mise sur écoute et de fournir à l'officier chargé de l'enquête les informations consignées par ses soins. Interdit de plus au destinataire de révéler la surveillance exercée sur les communications.
 - Les bibliothèques assurant à leur public un accès à Internet et un service de courrier électronique peuvent être frappées d'une injonction les mettant en demeure de coopérer à la surveillance de toutes les communications électroniques transmises ou reçues par un ou plusieurs de leurs usagers à l'aide de leurs ordinateurs ou de leur réseau.
- Code : 18 U.S.C., §§ 3121-3127.

Article 214 : suivi et localisation des communications aux conditions prévues par le FISA

- S'agissant des enquêtes diligentées dans le cadre du FISA, étend les pouvoirs reconnus au FBI en matière d'écoutes téléphoniques (suivi et localisation des appels) à l'ensemble des informations acheminées et expédiées *via* le réseau Internet, y compris les adresses *e-mail*, les adresses IP et les URL des pages web.
 - Comme pour l'article 215, il suffit que les agents se disent convaincus que les dossiers qu'ils veulent examiner peuvent avoir un lien avec une enquête en cours sur des activités terroristes ou d'espionnage, ce qui, là encore, assouplit considérablement les critères retenus par le législateur.
 - Et, comme pour l'article 216, les bibliothèques assurant à leur public un accès à Internet et un service de courrier électronique peuvent être frappées d'une injonction à coopérer avec les organismes chargés de l'application des lois.
- Code : 50 U.S.C., § 1852.

Autres dispositions plus générales ne touchant pas directement les bibliothèques

Article 218 : assouplissement des critères du FISA sur le renseignement étranger

- Modifie les termes du FISA en spécifiant que les activités d'espionnage ou de terrorisme peuvent constituer non plus « *le but* » de l'enquête, mais « un objectif important » de l'enquête. Assouplit les conditions de mise en place de la surveillance prévue par le FISA.

Article 219 : mandats judiciaires antiterroristes émis par une juridiction unique**Article 220 : mandats de perquisition à validité nationale dans les fichiers électroniques**

Ces deux dispositions donnent aux cours de justice fédérales établies dans un secteur où a été commis un délit ou un acte terroriste toute compétence pour émettre une injonction applicable à l'ensemble du territoire national. L'article 220 étend cette compétence aux archives électroniques (courrier et autres données).

Article 206 : pouvoir de surveillance inopinée dans le cadre du FISA

- Autorise le recours à des « écoutes inopinées » dans le cadre d'une enquête FISA, ce qui permet à l'organisme chargé de l'enquête d'obtenir auprès d'une juridiction quelconque une injonction de surveiller les communications électroniques de toute personne, où qu'elle se trouve et quel que soit le mode de communication utilisé, courrier électronique et échanges via le réseau Internet compris.
- Ladite injonction ne doit pas nécessairement préciser l'identité de l'individu ou de l'organisme sollicité pour effectuer la surveillance. De nature générique, elle peut être présentée à tout moment à n'importe quel fournisseur d'accès venant d'être identifié.
- L'article 206 modifie le FISA pour l'harmoniser avec les dispositions juridiques fédérales rendant possibles les écoutes téléphoniques inopinées.

*Association des bibliothécaires américains.
Bureau pour la liberté intellectuelle. Avril 2002.*

Résolution à propos de la loi antiterroriste USA Patriot Act et des dispositions associées qui restreignent les droits des usagers des bibliothèques*

ATTENDU que l'Association des bibliothécaires américains déclare qu'il est de la responsabilité des dirigeants des États-Unis de protéger et de préserver les libertés au fondement de notre démocratie ;

ATTENDU que les bibliothèques représentent une force essentielle pour encourager la libre circulation des connaissances et de l'information, ainsi que leur diffusion la plus large possible auprès des individus, des institutions, des collectivités ;

ATTENDU que l'Association des bibliothécaires américains considère que la répression des idées ne peut qu'affaiblir une société démocratique ;

ATTENDU que le respect de la vie privée est essentiel à la liberté d'expression, à la liberté de penser, à la liberté d'association, et que, dans une bibliothèque, les domaines d'intérêt des usagers ne doivent faire l'objet d'aucun examen ni contrôle ;

* Texte proposé par la Commission sur la législation. Parrainé par la Commission sur la législation et la Commission sur la liberté intellectuelle de l'ALA.

Avalisé par le Comité consultatif de l'OITP (The Office for Information Technology Policy) et la LITA (The Library & Information Technology Association).

Visé par l'ACRL (The Association of College & Research Libraries), le comité exécutif de l'ALTA (The Association for Library Trustees and Advocates), l'ALSC (The Association for Library Service to Children), l'ASCLA (The Association of Specialized and Cooperative Library Agencies), la Commission législative de l'AASL (The American Association of School Librarians), et la table ronde de l'ALA sur la liberté intellectuelle.

Précédents : CD # 19.1 janvier 2002 ; CD # 20.5 janvier 2002 ; CD # 20.3 janvier 2002.

ATTENDU que certaines dispositions du USA Patriot Act, de même que les nouvelles recommandations du ministère de la Justice au FBI et les autres mesures associées, confèrent au gouvernement fédéral une plus grande latitude pour enquêter sur les citoyens du pays et les étrangers, commander des missions de surveillance, attenter aux droits civils et aux libertés garantis par la Constitution des États-Unis et la Déclaration des droits (i.e. : les dix premiers amendements de la Constitution) ;

ATTENDU que le USA Patriot Act, de même que d'autres lois, réglementations et recommandations récemment adoptées, augmentent la probabilité que les activités des usagers des bibliothèques, y compris l'utilisation qu'ils font des ordinateurs pour consulter des sites web ou leur courrier électronique, soient placées sous la surveillance du gouvernement à leur insu et sans qu'ils y aient consenti ;

en conséquence,

l'Association des bibliothécaires américains a résolu :

1. de s'opposer à tout exercice du pouvoir gouvernemental visant à supprimer l'échange libre et ouvert de connaissances et d'informations, ou à intimider les individus faisant usage de leur droit à s'informer ;
2. d'encourager l'ensemble des bibliothécaires, des directeurs de bibliothèque, des tutelles des bibliothèques et des défenseurs de ces institutions à informer les usagers, le personnel et les collectivités concernées des dispositions prévues pour l'application du USA Patriot Act et des autres mesures associées, ainsi que des dangers qu'elles représentent pour le respect de la vie privée et la confidentialité de la consultation des documents de bibliothèque ;
3. d'engager les bibliothécaires à partout défendre et soutenir le respect de la vie privée de leurs usagers, ainsi que l'accès libre et ouvert à tous au savoir et à l'information ;
4. de s'employer avec d'autres organismes de son choix à protéger les droits à la recherche et la liberté d'expression.
5. de prendre toutes mesures appropriées pour se procurer et diffuser les informations en rapport avec la surveillance des bibliothèques et des usagers de bibliothèque exercée par les représentants de la loi et de l'ordre, et pour évaluer l'impact de cette surveillance sur les publics des bibliothèques et les collectivités qu'elles desservent ;
6. d'engager toutes les bibliothèques à protéger la vie privée de leurs usagers et la confidentialité de leurs archives en adoptant et en appliquant des mesures par lesquelles elles affirment que « le recueil d'informations personnelle-ment identifiables ne doit pas sortir du cadre des tâches de routine nécessaires à l'accomplissement de la mission de la bibliothèque » (cf. ALA, *Privacy : An Interpretation of the Library Bill of Rights*) ;
7. de considérer que les articles du USA Patriot Act représentent un danger pour les droits constitutionnels et les droits à la vie privée des usagers de bibliothèque, et d'engager en conséquence le Congrès à :
 - a) surveiller avec vigilance la mise en application du USA Patriot Act, des dispositions associées et des nouvelles recommandations du ministère de la Justice au FBI,
 - b) organiser des auditions en vue de déterminer l'ampleur de la surveillance exercée sur les usagers des bibliothèques et les collectivités auxquelles elles s'adressent,
 - c) amender ou modifier les articles de ces lois et recommandations qui menacent ou restreignent les droits à la recherche et la liberté d'expression ;
8. d'envoyer le texte de cette résolution au président des États-Unis, au ministre de la Justice des États-Unis, aux membres des deux chambres du Congrès, à la communauté des bibliothèques et à tout autre destinataire de son choix.